

Règlement intérieur RéPIC 2025

Le présent Règlement Intérieur vise à compléter et préciser les Statuts de l'association dénommée "Réseau Professionnel des Indépendant·es de la CSTI" (ou RéPIC). Les membres de l'association s'engagent à le respecter, tout manquement pouvant constituer un motif d'exclusion de l'association.

Section 1 : Vie et valeurs de l'association

Article 1 : Rappels légaux

Les membres de l'association s'engagent à respecter les lois en vigueur, le présent Règlement Intérieur rappelant explicitement les points suivants :

- Toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, ou de toute autre production, physique ou numérique, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit ;
- Les discours haineux ou discriminants à l'encontre de personnes ou groupes de personnes sur la base de leur sexe, orientation sexuelle, identité de genre, handicap, religion, origine ou ethnie sont prohibés, ainsi que les discours défendant, minimisant ou niant des crimes contre l'humanité ;
- Tout comportement ou propos à caractère sexuel non explicitement consenti est prohibé.

Article 2 : Principe de bienveillance

Il est indispensable de respecter les règles élémentaires de bienséance et de respect d'autrui lors de l'ensemble des événements organisés par l'association ou auxquels elle participe (rencontres, réunions, partenariats, prestations...).

Le RéPIC a vocation à créer un espace constructif et bienveillant. Les propos, attitudes ou plaisanteries dénigrantes et les pratiques discriminatoires ou de harcèlement n'y sont pas tolérées, qu'elles soient légalement condamnables ou non.

Article 3 : Déontologie et rigueur scientifiques

L'association rassemblant des professionnels de la transmission de savoirs, ses membres s'engagent à respecter les principes éthiques et les règles méthodologiques de ce milieu. Notamment en diffusant des informations correctes et vérifiables, et en ne reprenant pas des contenus réalisés par d'autres sans autorisation et crédits appropriés.

Les responsables de propos, comportements, prestations ou productions s'apparentant explicitement ou se revendiquant d'approches considérées comme pseudoscientifiques, à risque de dérive sectaire ou susceptibles de conduire à l'abandon de soins n'ont pas leur place au sein du RéPIC.

Article 4 : Liberté de parole

Les adhérent·es de l'association ont toute liberté pour exprimer leurs points de vue personnels, dans les limites du respect de la loi, mais ne doivent pas entretenir de confusion entre ce qui relève de leur opinion et ce qui relève de résultats académiques. Ils et elles s'engagent à aborder les sujets scientifiquement controversés avec une rigueur et une vigilance particulières.

Les propos et comportements des membres du RéPIC, tenus en leur nom propre, n'engagent pas l'association, qui se réserve le droit de se désolidariser et de désengager sa responsabilité et son image publique, voire d'exclure des membres dont les valeurs et la déontologie seraient trop éloignées de celles portées par l'association.

Article 5 : Confidentialité et concurrence déloyale

Les membres de l'association sont tenus de respecter un devoir de confidentialité, en ne communiquant pas en dehors de l'association les documents, informations et propos échangés en interne à celle-ci, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation explicite par le Bureau.

Certaines informations échangées au sein du RéPIC sont de nature à pouvoir alimenter des actes de concurrence déloyale. Le cas échéant, cela constituerait un motif d'exclusion de l'association et le RéPIC soutiendrait, dans la mesure de ses moyens, la partie lésée.

Article 6 : Représentation de l'association

Chaque membre est libre de proposer des projets ou actions, de suggérer des améliorations et de donner son point de vue sur le fonctionnement de l'association, mais aucun membre extérieur au Bureau ne peut parler au nom de l'association. Les membres sont libres de participer à toute manifestation ayant trait aux activités de l'association, l'aval du Bureau étant nécessaire pour représenter l'association, exposer ses projets et engager ses moyens (logos, supports de communication, etc.).

Aucun membre extérieur au Bureau ne peut être tenu pour responsable des agissements de l'association.

Section 2 : Adhésion au RéPIC

Article 7 : Conditions générales et assurance

Comme indiqué dans ses Statuts, le RéPIC a vocation à rassembler les professionnel·les indépendant·es de la CSTI. La diversité des situations et des statuts complique néanmoins la définition de cette catégorie de professionnel·les, et la présente section a pour objectif de clarifier les cas éligibles à une adhésion à l'association en tant que membre de plein droit.

Les personnes ou structures ne correspondant pas à ces critères peuvent rejoindre l'association en tant que sympathisants, cf Article 6 des Statuts.

Le RéPIC a fait le choix de ne pas souscrire d'assurance. Lors de leurs interventions au nom de l'association, les membres sont donc couverts par leur propre assurance et/ou celle de la structure qui les accueille.

Article 8 : Précision du critère "indépendant·e"

Sont considérées comme des indépendant·e·s susceptibles de rejoindre le RéPIC les personnes physiques ayant créé leur propre activité professionnelle de prestation de service leur permettant de générer des revenus, quel que soit leur statut, et qui n'exercent d'éventuelles autres activités que de façon secondaire.

De façon plus détaillée, peuvent rejoindre le RéPIC en tant que membre de plein droit :

- Les personnes salariées à temps partiel et exerçant par ailleurs une activité en tant qu'indépendant·e réalisant des prestations de services,
- Les entrepreneur·ses individuel·les, intervenant·es associatifs, artistes-auteurs, membres de Coopératives d'Activité et d'Emploi ou de sociétés (SAS, SARL...), pigistes et autres personnes réalisant des prestations de services et ne dépendant pas d'un client unique.

Ne peuvent pas rejoindre le RéPIC en tant que membre de plein droit :

- Les personnes morales,
- Les personnes physiques mineures,
- Les personnes non salariées générant des revenus par d'autres moyens que de la prestation de service (dons, ventes, subventions...).

Le Bureau peut refuser les candidatures qu'il estime en décalage avec l'objet de l'association, et cette décision peut être contestée selon les modalités détaillées dans l'article 13 du présent Règlement Intérieur.

Article 9 : Précision du critère "travaillant dans la CSTI"

Chaque secteur professionnel a ses problématiques et le RéPIC a vocation à rassembler les personnes exerçant dans le domaine de la culture scientifique, technique et industrielle ou du dialogue science/société, quel que soit le type de prestations réalisées (conception ou production de contenus, montage, conception, pilotage ou évaluation de projets, interventions face public, communication, muséographie, conseil...).

Les personnes développant des activités dans différents secteurs ne peuvent rejoindre l'association en tant que membre de plein droit que si, en tant qu'indépendantes, elles exercent principalement dans le milieu

de la culture scientifique. Si ce secteur ne représente pas la majeure partie de leur activité, en temps de travail ou en revenus, elles peuvent néanmoins rejoindre le RéPIC en tant que membres sympathisants.

Article 10 : Ancrage géographique

Les intérêts et problématiques des professionnel·les indépendant·es de la CSTI ainsi que les partenaires potentiels variant selon les pays, le RéPIC concentre pour le moment son activité sur la France et n'accueille comme membres de plein droit que des personnes immatriculées en France et/ou exerçant au moins une partie de leur activité dans ce pays.

Un partenariat avec des structures équivalentes au RéPIC dans d'autres pays ou une extension de la zone géographique couverte par l'association ne sont pas exclus à l'avenir, mais ne constituent pas une priorité à l'heure actuelle.

Article 11 : Changement de catégorie de membre

Sauf perte de la qualité de membre (cf Article 8 des Statuts), le statut des membres de plein droit du RéPIC est automatiquement renouvelé en début d'année civile. Lors du remplissage du formulaire associé au versement de sa cotisation annuelle, il appartient à chaque membre de signaler toute évolution de nature à entraîner la perte du statut de membre de plein droit (changement de statut professionnel, modification ou arrêt d'activité...) et d'indiquer s'il souhaite devenir membre sympathisant ou quitter l'association.

Si un changement de situation de nature à entraîner la perte du statut de membre de plein droit, antérieur au renouvellement de la cotisation, est repéré *a posteriori* par le Bureau ou signalé à celui-ci par quelqu'un d'autre que la personne concernée, l'éventuelle cotisation versée pour l'année en cours ne sera pas remboursée et la personne sera contactée afin de savoir si elle souhaite quitter l'association ou devenir membre sympathisant.

Le statut des membres sympathisants est également renouvelé automatiquement chaque année civile, hors conditions mentionnées dans l'Article 8 des Statuts.

Les membres sympathisants dont la situation a évolué et qui souhaitent rejoindre l'association en tant que membre de plein droit peuvent à tout moment remplir le formulaire de candidature correspondant. Leur candidature sera alors examinée conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur du RéPIC.

Article 12 : Évaluation et éventuel refus de candidature

Toutes les candidatures pour adhérer au RéPIC sont évaluées par le Bureau. Celui-ci se réunit au moins une fois tous les trois mois et doit statuer sur l'ensemble des candidatures reçues au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. Le Bureau se prononce sur les candidatures uniquement en se basant sur les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association. Les éventuels liens d'affection ou d'inimitié ne doivent pas influencer les prises de décision, et les membres du Bureau s'engagent à se déporter s'ils estiment ne pas pouvoir prendre une décision objective concernant une candidature. En l'absence de consensus, les candidatures doivent remporter au moins deux tiers des suffrages exprimés au sein du Bureau pour être validées. Une personne ayant candidaté pour rejoindre l'association en tant que membre de plein droit mais ne remplissant pas les critères d'éligibilité peut se voir proposer le statut de membre sympathisant.

Le résultat des délibérations est transmis aux candidat·e·s par courriel dans les deux semaines suivant la réunion. En cas de refus, celui-ci doit être justifié en s'appuyant sur les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

Il est possible de le contester dans un délai d'un mois, par retour de courriel à l'ensemble du Bureau, en fournissant un argumentaire réfutant les justifications apportées par le Bureau. Celui-ci sera étudié lors de la prochaine réunion du Bureau, au cours de laquelle le·la candidat·e peut être invité·e à prendre directement la parole pour préciser son point de vue si le Bureau estime avoir besoin d'éléments complémentaires.

Si le Bureau est convaincu par ces échanges, il peut revenir sur sa décision par un nouveau vote. Si le litige persiste entre le ou la candidat·e et le Bureau, une procédure de contestation formelle peut être déclenchée par la personne qui s'estime lésée, conformément à l'Article 21 du présent Règlement Intérieur.

Article 13 : Calendrier

Les candidatures pour rejoindre le RéPIC sont ouvertes en continu. Mais le calendrier des cotisations correspond à celui d'une année civile (Article 7 des Statuts) et les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent dans les trois premiers mois de l'année civile (Article 12 des Statuts). Une personne candidatant après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la candidature serait refusée devra donc, sauf tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire entre-temps pour d'autres motifs, patienter jusqu'au début de l'année civile suivante et la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire pour que le litige soit tranché. Par conséquent, elle ne pourra mécaniquement pas rejoindre l'association pendant l'année en cours.

Section 3 : Cotisations et dons

Article 14 : Taux de cotisation

L'ensemble des membres de l'association, de plein droit ou sympathisants, doivent verser une cotisation annuelle. Celle-ci se décline en deux taux :

- Taux réduit, pour :
 - les personnes ayant débuté leur activité d'indépendant·e moins d'un an avant leur demande d'adhésion à l'association,
 - les étudiant·es,
 - les personnes percevant des allocations d'aides au retour à l'emploi ou autres aides publiques (RSA, APL...)
- Taux normal pour tous les autres membres.

Article 15 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour l'année civile est fixé au cours de l'Assemblée Générale se tenant pendant son premier trimestre.

Pour l'année 2024, il est de :

- 40 € pour le taux normal
- 20 € pour le taux réduit

Article 16 : Dons

Les personnes ou structures souhaitant soutenir le RéPIC peuvent faire un don à l'association, dans le respect des lois en vigueur. Pour les membres, cette éventuelle procédure est sans lien avec le versement des cotisations.

Section 4 : Mesures disciplinaires

Article 17 : Mesure d'urgence exceptionnelle

À titre conservatoire, les membres du Bureau du RéPIC sont autorisés à exclure immédiatement d'une réunion ou d'un événement organisé par l'association un membre contrevenant ou suspecté de contrevenir aux Statuts ou au présent Règlement Intérieur, en attendant une étude plus approfondie et l'application d'une éventuelle sanction.

Article 18 : Avertissements et sanctions

En cas de manquement au présent Règlement Intérieur ou aux Statuts du RéPIC commis par un membre de l'association, suivant la gravité de la faute, celui-ci peut se voir notifier un avertissement à l'initiative du Bureau. Il pourra être assorti d'éventuelles sanctions temporaires ou définitives, comme l'interdiction de représenter l'association ou de participer à des événements au nom de l'association, ou la suppression de son profil dans l'annuaire des indépendant·es hébergé sur le site de l'association. Certaines de ces dispositions peuvent avoir un effet immédiat, dès leur notification à l'intéressé·e. Aucune cotisation déjà versée ne sera remboursée si une personne souhaite quitter l'association après avoir été sanctionnée.

En cas de désaccord, la personne avertie peut contester la décision dans un délai d'un mois, par retour de courriel à l'ensemble du Bureau, en fournissant un argumentaire de défense. Celui-ci sera étudié lors de la prochaine réunion du Bureau, au cours de laquelle la personne s'estimant lésée peut être invitée à prendre directement la parole pour préciser son point de vue si le Bureau estime avoir besoin d'éléments complémentaires.

Si le Bureau est convaincu par ces échanges, il peut revenir sur sa décision par un nouveau vote. Si le litige persiste, la personne sanctionnée peut déclencher une procédure de contestation formelle, cf Article 21 du présent Règlement Intérieur. Celle-ci n'est cependant pas suspensive de la sanction, qui sera maintenue jusqu'à décision finale de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Radiation

En cas de faute grave, le non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur peut donner lieu à la perte de la qualité de membre du RéPIC, conformément à l'Article 8 des Statuts.

Cette sanction peut notamment être mise en place en cas d'attitude compromettant le bon fonctionnement de l'Association, de conflit d'intérêt dissimulé, de concurrence déloyale, d'atteinte à l'image de l'association, de non respect de la confidentialité des échanges internes à l'association, de pratiques discriminatoires ou de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles, ou de proximité avec des pratiques pseudo-scientifiques ou à risque de dérives sectaires. Aucune cotisation déjà versée ne sera remboursée.

En cas de désaccord, la personne radiée peut contester la décision dans un délai d'un mois, par retour de courriel à l'ensemble du Bureau, en fournissant un argumentaire de défense. Celui-ci sera étudié lors de la prochaine réunion du Bureau, au cours de laquelle la personne s'estimant lésée peut être invitée à prendre directement la parole pour préciser son point de vue si le Bureau estime avoir besoin d'éléments complémentaires.

Si le Bureau est convaincu par ces échanges, il peut revenir sur sa décision par un nouveau vote, éventuellement en appliquant des sanctions plus légères. Si le litige persiste, la personne radiée peut déclencher une procédure de contestation formelle, cf Article 21 du présent Règlement Intérieur. Celle-ci n'est cependant pas suspensive de la radiation, qui sera maintenue jusqu'à décision finale de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Procédure de contestation formelle

En cas de litige persistant entre le Bureau et des membres de l'association ou personnes souhaitant adhérer à l'association, dans les différents contextes évoqués dans les Articles 12, 18, 19 et 21 du présent Règlement Intérieur, les personnes s'estimant lésées peuvent déclencher une procédure de contestation formelle de la décision du Bureau.

Cela doit être signalé dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision contestée, par courriel au Bureau indiquant le(s) motif(s) de contestation et la volonté de déclencher une procédure de contestation formelle.

La décision litigieuse sera alors soumise au vote des membres de plein droit lors de la prochaine Assemblée Générale de l'association. Les argumentaires du Bureau et de la personne s'estimant lésée seront transmis aux membres en amont de l'Assemblée Générale et présentés pendant l'Assemblée Générale, au cours de laquelle la personne s'estimant lésée sera invitée à prendre la parole pour compléter son argumentaire. La décision du Bureau pourra être annulée par un vote à la majorité des deux tiers.

La personne s'estimant lésée sera informée par courriel de la tenue de l'Assemblée Générale au moins un mois avant son déroulement et pourra, à cette occasion, signaler une éventuelle volonté de mettre fin à la procédure de contestation formelle.

Article 21 : Contestation par des membres tiers

Dans le cas où une sanction ou absence de sanction prononcée par le Bureau serait considérée comme insuffisante par au moins 10 pourcents des membres de plein droit, ceux-ci peuvent collectivement déclencher une procédure de contestation formelle, qui conduira à un vote lors de la prochaine Assemblée Générale selon les modalités détaillées dans l'Article 21 du présent Règlement Intérieur. Si cette procédure est lancée moins de deux semaines avant la tenue de la prochaine Assemblée Générale, elle ne sera pas traitée au cours de celle-ci, mais de la suivante.

Le collectif des membres contestataire devra désigner en son sein un-e porte-parole, responsable des échanges avec le Bureau et des prises de parole en Assemblée Générale. Il fournira un argumentaire au

Bureau, qui devra en produire un en retour et transmettra les deux documents à l'ensemble des membres avant l'Assemblée Générale. Au cours de celle-ci, le·la porte-parole du collectif, le Bureau et la personne concernée par le signalement seront invités à prendre la parole pour compléter leurs argumentaires avant ouverture du vote.

Section 5 : Gestion des conflits d'intérêt

Article 22 : Désignation des conflits d'intérêt

Un conflit d'intérêt se produit lorsque l'un des membres de l'association use de son pouvoir et de son influence, aux détriments de l'association, pour :

- Obtenir un contrat pour une structure dans laquelle il a des intérêts,
- Obtenir un emploi, des cadeaux ou des avantages en nature.

Article 23 : Divulgation des conflits d'intérêts des membres

Afin de garantir une gestion transparente de l'association, chacun des membres devra fournir, dans le formulaire associé au versement de sa cotisation, la liste des structures auxquelles il appartient (salarié/gérant/actionnaire/membre/administrateur) :

- Entreprises
- Associations
- ...

Cette liste sera mise à jour annuellement à l'occasion du renouvellement de la cotisation et chaque membre devra signaler tout changement de situation par mail au Bureau dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

La liste générale pourra être consultée par les membres par simple demande au Bureau.

Article 24 : Mise en place d'un comité indépendant

Certaines prises de décision par l'association présentent un risque élevé de conflit d'intérêt réel ou potentiel :

- Réponse à une consultation ou un appel d'offres de l'association par une structure liée à un membre de l'association,
- Candidature d'un membre de l'association à une offre d'emploi de l'association.

Lorsqu'une telle situation se présente, ou de façon générale lorsque le Bureau estime que le risque de conflit d'intérêt est trop important, un comité indépendant doit être mis en place. Sa désignation s'effectue de la manière suivante :

1. Par courriel, le Bureau informe les membres de la situation, du calendrier de mise en œuvre de la décision, et de la création d'un comité indépendant.
2. Dans un délai de dix jours, les membres de plein droit ne pouvant s'impliquer pendant la période concernée ou estimant se trouver en conflit d'intérêt, par exemple parce qu'ils sont particulièrement proches des candidat·es (liens familiaux ou amicaux, collaborations professionnelles passées, en cours ou prévues...) signalent leur départ au Bureau par retour de courriel. Les candidat·es sont automatiquement exclu·es du processus.
3. À l'issue de ce délai, un tirage au sort devant témoins est réalisé par le Bureau, parmi l'intégralité des membres de plein droit de l'association disponibles et ne présentant pas de lien d'intérêt identifié susceptible d'interférer avec la décision à prendre. On désigne par cette méthode cinq membres, qui forment le comité indépendant de prise de décision.

Ce comité peut solliciter des membres du Bureau et des personnes expertes des domaines concernés par l'offre/le recrutement pour éclairer sa prise de décision.

Article 25 : Prise de décision par un comité indépendant

Une fois mis en place, le comité indépendant sera le seul à analyser les dossiers et réaliser les éventuels entretiens des candidat·es pour l'embauche ou la réponse à l'appel d'offres concerné. Au moins une

personne du Bureau assiste aux échanges, pour suivre leur déroulement et répondre aux éventuelles questions liées à la situation et aux besoins de l'association.

Il incombe au comité indépendant de s'assurer qu'il n'y a pas de lien de subordination susceptible de conduire à une requalification de la prestation en contrat de travail. S'il choisit une structure liée à un membre de l'association, il s'engage notamment à vérifier que l'association ne serait pas son seul client.

Il prendra sa décision en respectant le calendrier et le cahier des charges définis lors de l'appel à candidature/d'offres et la transmettra au Bureau avec un argumentaire justifiant son choix.

Le Bureau sera alors chargé de procéder à l'officialisation de la prise de décision et de mettre en place le contrat avec la personne sélectionnée. Si celle-ci est membre du Bureau et décide de le rester, une Assemblée Générale devra valider ledit contrat et une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée si nécessaire.

Si un·e membre du Bureau est choisi·e pour réaliser une prestation dont la rémunération dépasse les seuils fixés par la loi pour que la gestion de l'association reste considérée comme désintéressée, cette personne ne peut conserver sa place au sein du Bureau. Elle doit en démissionner avant de signer le contrat correspondant.